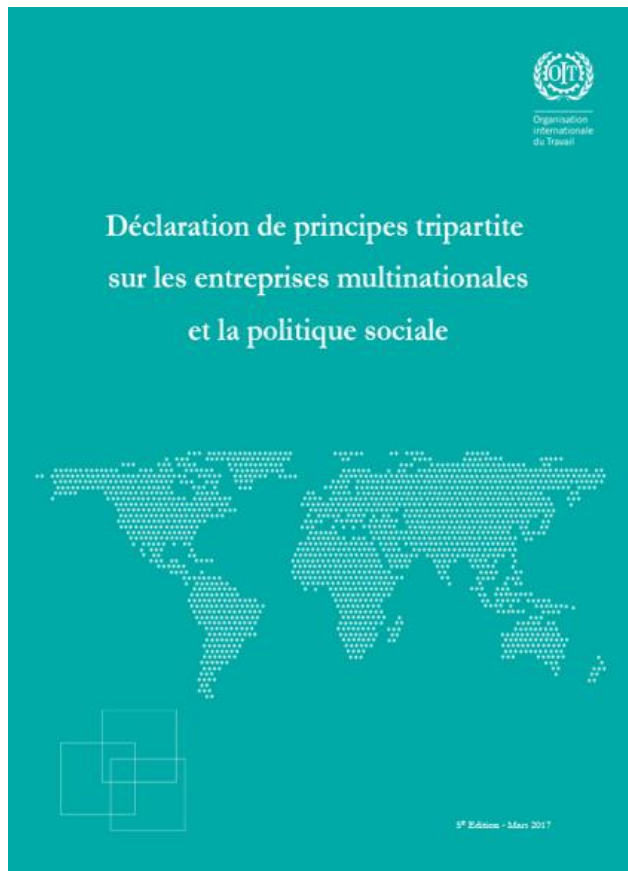


## Sélection de principes de la Déclaration sur les EMN particulièrement pertinents pour les entreprises dans leur réponse à la pandémie de COVID-19 et leur préparation au redressement et à la résilience:



- Contribuer à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail [paragraphe 9]
- Faire preuve de diligence raisonnable en tenant compte du rôle essentiel de la liberté syndicale et de la négociation collective ainsi que des relations professionnelles et du dialogue social [paragraphe 10]
- Consulter les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de s'assurer que leurs activités s'harmonisent avec les priorités nationales de développement [paragraphe 11]
- S'efforcer d'accroître les opportunités et les normes d'emploi en tenant compte des politiques et des objectifs des gouvernements en matière d'emploi [paragraphe 16]
- Utiliser des technologies qui génèrent de l'emploi [paragraphe 19]
- Promouvoir la transition vers l'économie formelle, tout en reconnaissant que les déficits de travail décent sont plus marqués dans l'économie informelle [paragraphe 21]

## Sélection de principes de la Déclaration sur les EMN particulièrement pertinents pour les entreprises dans leur réponse à la pandémie de COVID-19 et leur préparation au redressement et à la résilience :

- Compléter les systèmes publics de sécurité sociale et contribuer à leur développement [paragraphe 22]
- S'efforcer d'assurer un emploi stable aux travailleurs, s'acquitter des obligations librement négociées concernant la stabilité de l'emploi et la sécurité sociale, promouvoir la sécurité de l'emploi, en signalant suffisamment à l'avance les changements dans leurs activités et en évitant les licenciements arbitraires [paragrapes 33 & 34]
- Maintenir les normes de sécurité et d'hygiène les plus élevées au travail, partager les bonnes pratiques appliquer dans d'autres pays, coopérer pleinement avec les organisations internationales et nationales compétentes en matière de sécurité et de santé, les autorités nationales, les travailleurs et leurs organisations [paragrapes 44-46]
- Appliquer, dans l'ensemble de leurs activités, les normes en vigueur en matière de relations professionnelles [paragraphe 47]
- User de leur influence pour encourager leurs partenaires commerciaux à prévoir des moyens efficaces à des fins de réparation [paragraphe 65]
- Examiner les réclamations des travailleurs selon une procédure appropriée [paragraphe 66]
- S'efforcer d'instituer un mécanisme de conciliation volontaire de concert avec les représentants et les organisations des travailleurs qu'elles emploient [paragraphe 68]